



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Charlesbourg

RÈGLEMENT R.A.4V.Q. 77

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
CHARLESBOURG SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

**Avis de motion donné le 26 juin 2007
Adopté le 5 juillet 2007
En vigueur le 9 novembre 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement délègue certains pouvoirs du conseil d'arrondissement à des fonctionnaires et employés.

Ce règlement détermine les conditions et modalités qui encadrent la délégation en prévoyant notamment une limite quant à la dépense ou à la valeur du contrat qui peut être autorisé.

Les pouvoirs délégués concernent notamment :

1° les contrats pour la fourniture de services professionnels ou autres que professionnels, l'achat ou la location d'équipement ou l'achat de fourniture;

2° l'autorisation de temps supplémentaire;

3° la location par la ville d'un immeuble ou d'un local appartenant à un tiers et la location à un tiers d'un immeuble ou d'un local appartenant à la ville;

4° les contrats pour des spectacles;

5° la location de patinoires, de biens, de locaux ou autres, y compris la fourniture de service;

6° les contrats relatifs à l'alimentation en électricité de certains sites, notamment des abribus, des panneaux publicitaires et des cabines téléphoniques;

7° les dépenses supplémentaires reliées à des contrats déjà adjugés.

Ce règlement remplace le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement 4 sur la délégation de pouvoirs, R.A.4V.Q. 4 et ses amendements.

RÈGLEMENT R.A.4V.Q. 77

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« équipement » : un bien qui conserve sa forme originale jusqu'à désuétude;

« fourniture » : un bien consommé dans le cadre d'une exploitation;

« service autre que professionnel » : un service, qui ne constitue pas un service professionnel, exécuté par une personne qui n'est pas à l'emploi de la ville;

« service professionnel » : un service exécuté par un membre d'une corporation professionnelle régie par le *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26) ou un service émanant d'une personne dont la profession est régie par une loi spécifique qui, directement ou par le biais d'une association, corporation, syndic ou bureau, en contrôle l'exercice. Est également considéré comme un service professionnel un avis spécialisé de nature intellectuelle, dispensé par une personne dont la formation, pertinente, est sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire, ou l'équivalent d'une combinaison de sa formation scolaire et de son expertise particulière, ainsi qu'une prestation dispensée par un artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01) et de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1);

« signataire » : un fonctionnaire, un employé de la ville ou le président de l'arrondissement autorisé à signer un contrat ou un document dont la nature est déterminée par ce règlement intérieur;

« titulaire de délégation » : un fonctionnaire ou employé de la ville à qui le conseil d'arrondissement délègue par ce règlement un pouvoir que la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5), une autre loi, un décret ou un règlement lui confère.

2. Une dépense autorisée en vertu d'une délégation prévue à ce règlement doit, pour être valide, faire préalablement l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants. La dépense ainsi autorisée doit être engagée au poste où les crédits sont disponibles à cette fin.

De plus, une telle dépense ne peut pas être autorisée si elle engage le crédit de la ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, à moins qu'elle ne soit reliée à une convention entraînant une dépense de 100 000 \$ et moins engageant le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue, mais n'excédant pas cinq ans.

3. Les règles d'attribution des contrats, prévues dans une loi, un règlement ou une résolution, s'appliquent à un contrat accordé en vertu de ce règlement. Toutefois, seul le conseil d'arrondissement peut demander l'autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions lorsque celle-ci est nécessaire pour l'adjudication d'un contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission conforme la plus basse.

4. Le titulaire d'une délégation qui autorise une dépense l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

5. Un contrat doit, avant d'être conclu, être vérifié par le Service des affaires juridiques sauf lorsqu'il s'agit :

1° d'un contrat pour l'achat ou la location d'équipement, pour la fourniture de services autres que professionnels ou pour l'achat de fourniture, lorsqu'il prend la forme d'une réquisition ou d'un bon de commande;

2° d'un contrat pour la fourniture de services professionnels;

3° d'un contrat rédigé dans une forme déjà approuvée par le Service des affaires juridiques.

6. La signature du président de l'arrondissement n'est pas requise lorsque ce règlement autorise le directeur d'arrondissement, un directeur de division ou un autre fonctionnaire à signer les contrats ou les documents dont la nature est déterminée par ce règlement.

7. Le greffier ou la personne qu'il désigne doit signer tous les contrats conclus en vertu des pouvoirs délégués par ce règlement sauf :

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'achat ou de location d'équipement, de fourniture ou d'un contrat pour la fourniture de services prenant la forme d'une réquisition ou d'un bon de commande;

2° lorsqu'une délégation prévue à l'article 9 exige un seul signataire.

8. Malgré les articles 6 et 7, le président de l'arrondissement et le greffier ou la personne qu'il désigne peuvent en tout temps signer un contrat relatif à l'exercice des compétences et pouvoirs de l'arrondissement.

CHAPITRE II

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONTRACTER

9. Le conseil d'arrondissement délègue l'exercice de certains de ses pouvoirs aux personnes et selon les conditions et modalités qui suivent :

1°	<p><u>Nature du pouvoir délégué</u></p> <p>Autorisation d'une dépense pour la fourniture de services professionnels.</p>
	<p><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></p> <p>Directeur d'arrondissement, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des travaux publics, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la gestion du territoire : de 0 \$ à 25 000 \$.</p>
	<p><u>Signataire du contrat</u></p> <p><u>Un seul signataire:</u></p> <p>Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>

2°	<p><u>Nature du pouvoir délégué</u></p> <p>Autorisation d'une dépense pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de services autres que professionnels; - l'achat ou la location d'équipement; - l'achat de fourniture. <hr/> <p><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></p> <p><i>a)</i> conseiller art et culture, conseiller sports et plein air, conseiller corporations de quartier, technicien en développement social, technicien en développement culturel, technicien en intervention communautaire, technicien aux équipements de loisirs, technicien en loisirs – sports et équipements, technicien en loisirs – événements spéciaux, conseiller aux communications, conseiller en urbanisme, technicien en administration et secrétaire et assistant-greffier d'arrondissement : de 0 \$ à 2 500 \$;</p> <p><i>b)</i> responsable d'équipement et contremaître : de 0 \$ à 5 000 \$;</p> <p><i>c)</i> chef de section : de 0 \$ à 10 000 \$;</p> <p><i>d)</i> directeur de division : de 0 \$ à 25 000 \$;</p> <p><i>e)</i> directeur d'arrondissement, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des travaux publics, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la gestion du territoire : de 0 \$ à 50 000 \$.</p> <hr/> <p><u>Signataire du contrat</u></p> <p><u>Un seul signataire:</u></p> <p>Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>
----	---

3°	<p><u>Nature du pouvoir délégué</u></p> <p>Autorisation de temps supplémentaire.</p>
	<p><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></p> <p><i>a)</i> une personne autorisée en vertu d'une convention collective applicable; <i>b)</i> directeur de division; <i>c)</i> directeur d'arrondissement.</p> <p>L'autorisation doit respecter les conditions et modalités prévues dans la convention collective ou l'entente de travail concernée. L'autorisation est assujettie à l'existence d'une somme suffisante à cette fin au budget du service concerné.</p>
	<p><u>Signataire de l'autorisation</u></p> <p><u>Un seul signataire:</u></p> <p>Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>

4°	<p><u>Nature du pouvoir délégué</u></p> <p>Location par la ville d'un immeuble ou d'un local appartenant à un tiers.</p>
	<p><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></p> <p><i>a)</i> directeur d'arrondissement, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des travaux publics, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la gestion du territoire : de 0 \$ à 50 000 \$;</p> <p><i>b)</i> directeur de division : de 0\$ à 25 000 \$.</p> <p>La durée du bail ne peut être supérieure à cinq ans.</p>
	<p><u>Signataire du contrat</u></p> <p><u>Un seul signataire:</u></p> <p>Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>

5°	<p><u>Nature du pouvoir délégué</u></p> <p>Location à un tiers d'un immeuble ou d'un local appartenant à la ville mais qui, en vertu d'un règlement du conseil de la ville, relève du conseil d'arrondissement.</p>
	<p><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></p> <p>Directeur d'arrondissement, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des travaux publics, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la gestion du territoire.</p> <p>La durée du bail ne peut être supérieure à cinq ans.</p> <p>Le bail doit respecter les tarifs édictés par résolution ou, à défaut, au moins la juste valeur marchande de l'immeuble ou du local loué.</p>
	<p><u>Signataire du contrat</u></p> <p><u>Un seul signataire:</u></p> <p>Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>

6°	<p><u>Nature du pouvoir délégué</u></p> <p>Présentation d'un spectacle à un endroit qui, en vertu d'un règlement du conseil de la ville, relève du conseil d'arrondissement.</p>
	<p><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></p> <p>Directeur d'arrondissement, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des travaux publics, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la gestion du territoire : de 0 \$ à 15 000 \$, comprenant une réduction de tarif ou autre apport de la ville en services ou autrement.</p>
	<p><u>Signataire du contrat</u></p> <p><u>Un seul signataire:</u></p> <p>Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>

7°

Nature du pouvoir délégué

Location de patinoires, de biens, de locaux ou autres, y compris la fourniture de services, qui, en vertu d'un règlement du conseil de la ville, relèvent du conseil d'arrondissement.

Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir

Directeur d'arrondissement, directeur de division, chef de section, responsable d'équipement, conseiller sports et plein air et technicien en loisirs – sports et équipements, suivant les tarifs édictés.

Signataire du contrat

Un seul signataire:

Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

8°	<p><u>Nature du pouvoir délégué</u></p> <p>Autorisation d'une dépense relative à l'alimentation en électricité de certains sites (notamment des abribus, des panneaux publicitaires et des cabines téléphoniques) qui, en vertu d'un règlement du conseil de la ville, relèvent du conseil d'arrondissement.</p>
	<p><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></p> <p>Directeur d'arrondissement, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des travaux publics, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la gestion du territoire : de 0 \$ à 25 000 \$.</p>
	<p><u>Signataire du contrat</u></p> <p><u>Un seul signataire:</u></p> <p>Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>

9°	<p><u>Nature du pouvoir délégué</u></p> <p>Autorisation d'une dépense supplémentaire reliée à un contrat adjudgé par le conseil d'arrondissement, sauf les contrats de services professionnels.</p>
	<p><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></p> <p>Directeur d'arrondissement, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division des travaux publics, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur de la Division de la gestion du territoire.</p> <p>Le pouvoir peut être exercé à concurrence du moins élevé des deux montants suivants soit 10 % du prix du contrat tel qu'adjudgé initialement ou 25 000 \$ pour autant que les fonds soient disponibles à cette fin. L'autorisation doit concerner une modification mineure qui n'affecte pas substantiellement la nature du contrat adjudgé et autoriser en conséquence, le cas échéant, le paiement des sommes supplémentaires à cette fin. Les modifications peuvent porter sur le montant à payer, sur des changements techniques ou sur des prolongations de délai.</p>
	<p><u>Signataire du contrat</u></p> <p><u>Un seul signataire:</u></p> <p>Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>

10°	<p><u>Nature du pouvoir délégué</u></p> <p>Approbation des demandes de soumissions publiques dans les matières qui relèvent de la compétence du conseil.</p>
	<p><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></p> <p>a) directeur d'arrondissement;</p> <p>b) directeur de la division mandaté pour assurer la réalisation d'un projet.</p>
	<p><u>Signataire du contrat</u></p> <p><u>Un seul signataire:</u></p> <p>Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>

10. Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat relié à une délégation prévue à l'article 9 comprend les taxes applicables.

CHAPITRE III

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PROCÉDER À UN VIREMENT DE FONDS

11. Le conseil d'arrondissement délègue aux personnes mentionnées ci-dessous le pouvoir de procéder au virement de fonds, pour le montant maximal prescrit à leur égard, d'un poste budgétaire à un autre, pourvu que ces postes budgétaires relèvent du conseil :

1° au directeur d'arrondissement, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division des travaux publics, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division de la gestion du territoire, pour un montant maximal de 50 000 \$;

2° à un directeur de division, pour un montant maximal de 25 000 \$.

12. Le titulaire de la délégation visée à l'article 11 qui exerce sa délégation en fait rapport au conseil au plus tard à la première séance du conseil qui suit l'exercice de la délégation.

CHAPITRE IV

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

13. Le conseil d'arrondissement délègue au directeur d'arrondissement ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division de la gestion du territoire, le pouvoir de :

1° autoriser aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation temporaire du domaine public de la ville tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, des trottoirs, des rues et des ruelles qui relèvent du conseil d'arrondissement;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux à utiliser;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*.

14. Le titulaire de la délégation visée à l'article 13 qui exerce sa délégation en fait rapport au conseil au plus tard à la première séance du conseil qui suit l'exercice de la délégation.

CHAPITRE V

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONSULTER UN CONSEIL DE QUARTIER

15. Le conseil d'arrondissement délègue au directeur d'arrondissement ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, le pouvoir de consulter un conseil de quartier sur une matière devant être soumise à la consultation d'un conseil de quartier conformément au *Règlement sur la politique de consultation publique*, R.V.Q. 204.

16. Le titulaire de la délégation visée à l'article 15 qui exerce sa délégation en fait rapport au conseil au plus tard à la première séance du conseil qui suit l'exercice de la délégation.

CHAPITRE VI

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉTERMINER L'HORAIRE DES SÉANCES HEBDOMADAIRES GRATUITES DE BAIGNADE OU DE PATINAGE LIBRE

17. Le conseil d'arrondissement délègue au directeur de la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire, le pouvoir d'autoriser et de déterminer le jour et l'heure de la séance hebdomadaire gratuite de baignade ou de patinage libre pour chaque équipement intérieur de l'arrondissement.

CHAPITRE VII

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ACCORDER DES CARTES DE COURTOISIE OU DES CARTES D'ACCÈS

18. Le conseil d'arrondissement délègue au directeur de la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire, le pouvoir d'accorder une carte de courtoisie de cinq perforations ou une carte d'accès à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, culturel ou social et qui est reconnu par une résolution du conseil d'arrondissement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION ABROGATIVE

19. Le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement Charlesbourg sur la délégation de pouvoirs*, R.A.4V.Q. 4, et ses amendements, sont abrogés.

CHAPITRE IX

DISPOSITION FINALE

20. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement déléguant certains pouvoirs du conseil d'arrondissement à des fonctionnaires et employés.

Ce règlement détermine les conditions et modalités qui encadrent la délégation en prévoyant notamment une limite quant à la dépense ou à la valeur du contrat qui peut être autorisé.

Les pouvoirs délégués concernent notamment :

1° les contrats pour la fourniture de services professionnels ou autres que professionnels, l'achat ou la location d'équipement ou l'achat de fourniture;

2° l'autorisation de temps supplémentaire;

3° la location par la ville d'un immeuble ou d'un local appartenant à un tiers et la location à un tiers d'un immeuble ou d'un local appartenant à la ville;

4° les contrats pour des spectacles;

5° la location de patinoires, de biens, de locaux ou autres, y compris la fourniture de service;

6° les contrats relatifs à l'alimentation en électricité de certains sites, notamment des abribus, des panneaux publicitaires et des cabines téléphoniques;

7° les dépenses supplémentaires reliées à des contrats déjà adjugés.

Ce règlement remplace le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement 4 sur la délégation de pouvoirs, R.A.4V.Q. 4 et ses amendements.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.